



# Dossier de demande d'inscription en formation Aide-Soignante

- Les candidats avec employeurs (ASH de la formation professionnelle continue)
- Les ASH ayant suivi la formation 70h portant sur la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgées

**Rentrée septembre 2021**

## SOMMAIRE

	Page		Page
Conditions d'accès à la formation	2	Communication des résultats	8
Demande de dispense et d'aménagement spécifique de la scolarité	3	Possibilité de report d'admission	8
Places disponibles	3	Coût de scolarité	8
Calendrier	3	Aides financières possibles	8
Conditions de restitution du dossier de demande d'inscription	3	Certificat médical d'aptitude	9
Liste des pièces à fournir	4	Attestation médicale d'immunisation et de vaccination	10
Fiche d'inscription	5 à 7	Infos vaccinations	11 à 12

# CONDITIONS D'ACCES À LA FORMATION

L'entrée en formation aide –soignante est réglementée par l'Arrêté du 07 avril 2021, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide -soignant et d'auxiliaire de puériculture, et modifié par l'arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'Aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

« Art.11

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :  
« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.  
« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

Art. 8 ter : « L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1° A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

2° A la production, avant la date d'entrée au premier stage (début octobre 2021), **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues

- Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) :  
**Hépatite B** - Diphtérie - Tétanos - DTpolio
- Vaccinations recommandées par le Haut Comité de Santé Publique :  
coqueluche - rougeole - grippe saisonnière - rubéole - varicelle

**N'attendez pas votre entrée en formation pour prendre contact avec votre médecin traitant car 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet des vaccinations. (cf. pages 11 et 12)**

# Demande de dispense et d'aménagement spécifique de la scolarité

Selon votre expérience professionnelle et vos formations antérieures, il est possible de demander une dispense d'un ou plusieurs modules de formation.

Un formulaire de demande de dispense vous sera adressé ultérieurement. Cette demande sera à envoyer au secrétariat de l'IFAS pour étude par l'institut.

Selon votre situation personnelle vous pouvez bénéficier d'aménagement de scolarité (femmes enceintes, chargés de famille ou en situation de proche aidant, personne en situation de handicap...), un formulaire vous sera alors envoyé sur demande.

## PLACES DISPONIBLES : 16

(Sous réserve des modifications de quotas)

## CALENDRIER

<b>Clôture dépôt du dossier – Fin des inscriptions</b>	<b>Mardi 25 mai 2021 minuit (cachet de la poste faisant foi)</b>
--	--

## RESTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSCRIPTION

### **Par voie postale (lettre en recommandé conseillée) :**

IFAS du CH Guillaume Régnier - 108 avenue du général Leclerc –  
BP 60321 – 35703 RENNES CEDEX 7

### **ou par dépôt dans la boîte aux lettres de l'institut (Attention pas d'envoi postal à cette adresse) (boîte aux lettres située sur le côté parking du bâtiment au niveau de la 2<sup>ème</sup> petite porte) :**

15 rue du bois Perrin – 35000 RENNES

### **ou par voie numérique uniquement si envoi du dossier dans un seul document en format PDF nommé avec le nom et prénom du candidat :**

[ifas.chgr@ch-guillaumeregner.fr](mailto:ifas.chgr@ch-guillaumeregner.fr)

## Liste des pièces à fournir

- Fiche d'inscription ;
- 2 Photocopies de la carte nationale d'identité, passeport ou un titre de séjour valide à l'entrée en formation (copie recto-verso lisible) ;
- Une lettre de motivation ;
- Un curriculum vitae ;
- La copie des originaux des diplômes ou titres traduits en français ;
- Attestation d'accord de financement de formation de votre employeur (à fournir dès que possible)
- Une copie *lisible* de la **carte vitale**
- Selon votre situation :
  - une attestation d'ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
  - une attestation de suivi de la formation continue de 70 heures (pour les personnes finissant la formation en juin/juillet, l'acceptation en formation se fera sous réserve de cette attestation) relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Pour les ressortissants étrangers :

- une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2, lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de votre parcours scolaire, de vos diplômes et titres ou de votre parcours professionnel. A défaut, produire tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.



Quels sont vos équipements informatiques ?

- Un ordinateur personnel
- Un ordinateur pour la famille
- Pas d'ordinateur

Si vous possédez un ordinateur, s'agit-il :

- D'un ordinateur fixe
- D'un ordinateur portable

Avez-vous un accès internet à votre domicile ?

- Oui
- Non

Possédez-vous une imprimante ?

- Oui
- Non

Êtes-vous à l'aise avec l'utilisation des outils informatiques ?

- Oui
- Moyennement
- Non

Quels logiciels utilisez-vous ?

- WORD
- EXCEL
- POWER POINT
- Messagerie
- Moteur de recherche (Google, Mozilla, Chrome...)
- Autres
- Aucun

## EXPERIENCES PROFESSIONNELLES

**A renseigner pour constituer votre futur parcours de stage**

<b>Dans le domaine de la santé</b> Nom et adresse de l'établissement (précisez les unités de soins)	De		A		Nature de l'activité
	Mois	Année	Mois	Année	

<b>Autres expériences professionnelles</b> Nom et adresse de l'établissement	De		A		Nature de l'activité
	Mois	Année	Mois	Année	

**Questions complémentaires pour votre parcours de stage :**

Dans le cadre de votre projet professionnel, avez-vous le souhait de découvrir une discipline en particulier ?  
 Merci de préciser et d'argumenter.

.....

.....

.....

.....

Si pour des raisons personnelles ou familiales, il y a des unités dans lesquelles vous ne souhaitez pas être en stage, précisez-les, merci :

.....

.....

.....

.....

Commentaires éventuels que vous souhaitez nous transmettre avant votre entrée en formation :

.....

.....

.....

.....

## Communication des résultats

Vous serez informé individuellement par mail, de l'acceptation de votre demande.  
Aucun résultat ne sera transmis par téléphone.

## Possibilité de report d'admission

Art. 13 : « Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation :

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

## Coût de scolarité 2021-2022 en cursus complet : 4500€

## Aides financières possibles

Le coût de scolarité peut être pris en charge en totalité par la Région Bretagne dans le cadre de la gratuité de la formation d'aide-soignant ou selon le statut du candidat notamment pour les demandeurs d'emploi et quel que soit le choix de l'IFAS. Pour le lycée Jeanne d'Arc, le coût de la contribution familiale obligatoire est à la charge de l'élève.

Tous les renseignements utiles pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS :

- Rémunérations  
Peuvent éventuellement être accordées aux élèves aides-soignants qui ont exercé une activité professionnelle :
  - Une allocation versée par Pôle Emploi (contacter Pôle Emploi)
  - Un congé individuel de formation (contacter l'employeur puis l'organisme qui gère cette aide :OPCO , TRANSITIONS PRO, ...)
  - Une promotion professionnelle
- Prise en charge des frais pédagogiques  
Le Conseil Régional assure intégralement la prise en charge des coûts pédagogiques en formation pour les publics suivants :
  - Jeunes sortant du système scolaire
  - Demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi
  - Personnes en contrat aidé ou en contrat précaire
- Bourses d'études  
Les élèves aides-soignants peuvent bénéficier de bourses d'études délivrées par le Conseil Régional de Bretagne après admission définitive en formation. Ces bourses sont attribuées en fonction des revenus de l'élève ou de sa famille. Les élèves ne peuvent bénéficier de Bourses de l'Etat.  
**Ces bourses ne sont pas cumulables avec les allocations versées par Pôle Emploi.**



**DOCUMENT À FAIRE REMPLIR ET A TRANSMETTRE LE JOUR DE LA RENTRÉE**

**Certificat médical d'aptitude**

(à faire compléter **par un médecin agréé\*** par l'ARS du département  
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné Dr .....

Médecin agréé par l'ARS du département .....

Certifie que Mme / M. ....

Né(e) le .....

- ➔ Ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession d'aide-soignant.
- ➔ Est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

Fait à ....., le .....

Tampon :

Signature :

**\*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :  
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>**

# DOCUMENT À FAIRE REMPLIR AVANT LA DATE D'ENTREE AU PREMIER STAGE (début octobre 2021)

## ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATION OBLIGATOIRE

Des personnes mentionnées à l'Article L3111-E du Code de la Santé publique

Je, soussigné(e) Docteur

.....,

Certifie que Mme / M :

.....

Né(e) le ....., candidat(e) à la formation aide-soignante, a été vacciné(e) :

- Contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite :

Dernier rappel effectué		
Nom du vaccin	Date	N° lot
Rougeole recommandée		

- Contre l'hépatite B, selon les conditions définies au verso, il/elle est considéré(e) comme (*raier les mentions inutiles*)
  - Immunisé(e) contre l'hépatite B                    OUI       NON
  - Non répondeur(se) à la vaccination            OUI       NON
  - Taux des Ac anti HBS .....

Vaccinations obligatoires	Spécialité vaccinale	Numéro de lot	Dose	Date
Hépatite B (schéma à 3 injections)	1 <sup>ère</sup> injection			
	2 <sup>ème</sup> injection			
	3 <sup>ème</sup> injection			

- Contre le BCG

Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin ou mention « non vacciné »	N° lot

*Un arrêté du 27 février 2019 a suspendu l'obligation de vaccination par le BCG*

IDR à la tuberculine*	Date – (moins de 6 mois)	Résultat en mm

\* L'IDR de référence est obligatoire : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques

**Signature et cachet du médecin**

**Nota bene** : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour ces professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la coqueluche, la rougeole, la rubéole, la varicelle et la grippe saisonnière

## POUR INFORMATION

Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'Article L.3111-4 du code de la santé publique

**Article 2** : Les élèves ou étudiants mentionnés à l'Article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 6 mars 2007 susvisé sont soumis aux obligations d'immunisation mentionnées à l'**Article L.3111-4 du code de la santé publique**. Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard, avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, **ils apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées à l'Article L.3111-4. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages.**

### **ANNEXE 1 Conditions d'immunisation contre l'Hépatite B**

I. Les personnes mentionnées aux 1° et 2° de l'Article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont considérées comme **immunisées contre l'hépatite B si elles produisent une attestation médicale comportant un résultat, même ancien, indiquant la présence, dans le sérum, d'anticorps anti-HBs à une concentration > à 100 UI/l.**

II. Si les personnes susmentionnées ne présentent pas le résultat mentionné au I., il est effectué un dosage des anticorps anti-HBc et des anticorps anti-HBs en vue de la délivrance d'une attestation médicale attestant ou non de l'immunisation contre l'hépatite B.

**II-1. Les anticorps anti-HBc ne sont pas détectables dans le sérum, si sérologie > 10 UI/l = immunisé**

II-1.1. La vaccination a été menée à son terme selon le schéma en vigueur dans le calendrier vaccinal :

**II-1.1.1. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est  $\geq$  à 10 UI/l : la personne est considérée comme définitivement protégée contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.**

**II-1.1.2. Le taux d'anticorps anti-HBs dans le sérum est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie dans l'annexe 2.**

II-1.2. La vaccination n'a pas été réalisée, est incomplète ou sans preuve documentaire :

**1) Si le taux d'anticorps anti-HBs est > à 100 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

**2) Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, la vaccination doit être complétée. A l'issue de cette vaccination, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

**3) Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la vaccination doit être réalisée ou complétée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant la dernière injection ;**

**4) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est  $\geq$  à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire ;**

**5) Si à l'issue du dosage mentionné au 3), le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, la conduite à tenir est définie à l'annexe 2.**

**II-2. Les anticorps anti-HBc sont détectés dans le sérum.** Une détection de l'antigène HBs et une détermination de la charge virale du virus de l'hépatite B sont nécessaires.

**II-2.1. Si le taux d'anticorps anti-HBs est compris entre 10 et 100 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B. Il n'y a pas lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire.**

**II-2.2. Si le taux d'anticorps anti-HBs est < à 10 UI/l, en l'absence simultanée d'antigène HBs et de charge virale détectable, un avis spécialisé est demandé pour déterminer si la personne peut être considérée comme immunisée ou non.**

**II-2.3. Si l'antigène HBs et/ou une charge virale sont détectables dans le sérum, la personne est infectée par le virus de l'hépatite B et sa vaccination n'est pas requise.**

### **ANNEXE 2 Conditions à tenir si une personne présente un taux d'anticorps anti-HBs < à 10 UI/l après avoir reçu un schéma complet de vaccination contre l'hépatite B**

1. Une dose additionnelle de vaccin contre le virus de l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué à 1 à 2 mois suivant cette injection ;

2. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B ;

3. Si, à l'issue du dosage mentionné au 1., le taux d'anticorps anti-HBs est toujours < à 10 UI/l, une dose additionnelle de vaccin contre l'hépatite B est injectée. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué un à deux mois suivant cette injection. Les injections vaccinales pourront être ainsi répétées jusqu'à obtention d'un taux > à 10 UI/l, sans dépasser un total de 6 injections. Un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant la dernière injection ;

4. Dans le cas où la personne aurait déjà reçu 6 doses ou plus en vertu d'un schéma vaccinal précédemment en vigueur, la médecine du travail ou le médecin traitant détermine s'il y a lieu de prescrire l'injection d'une dose de vaccin supplémentaire. Dans l'affirmative, un dosage des anticorps anti-HBs est effectué 1 à 2 mois suivant cette injection ;

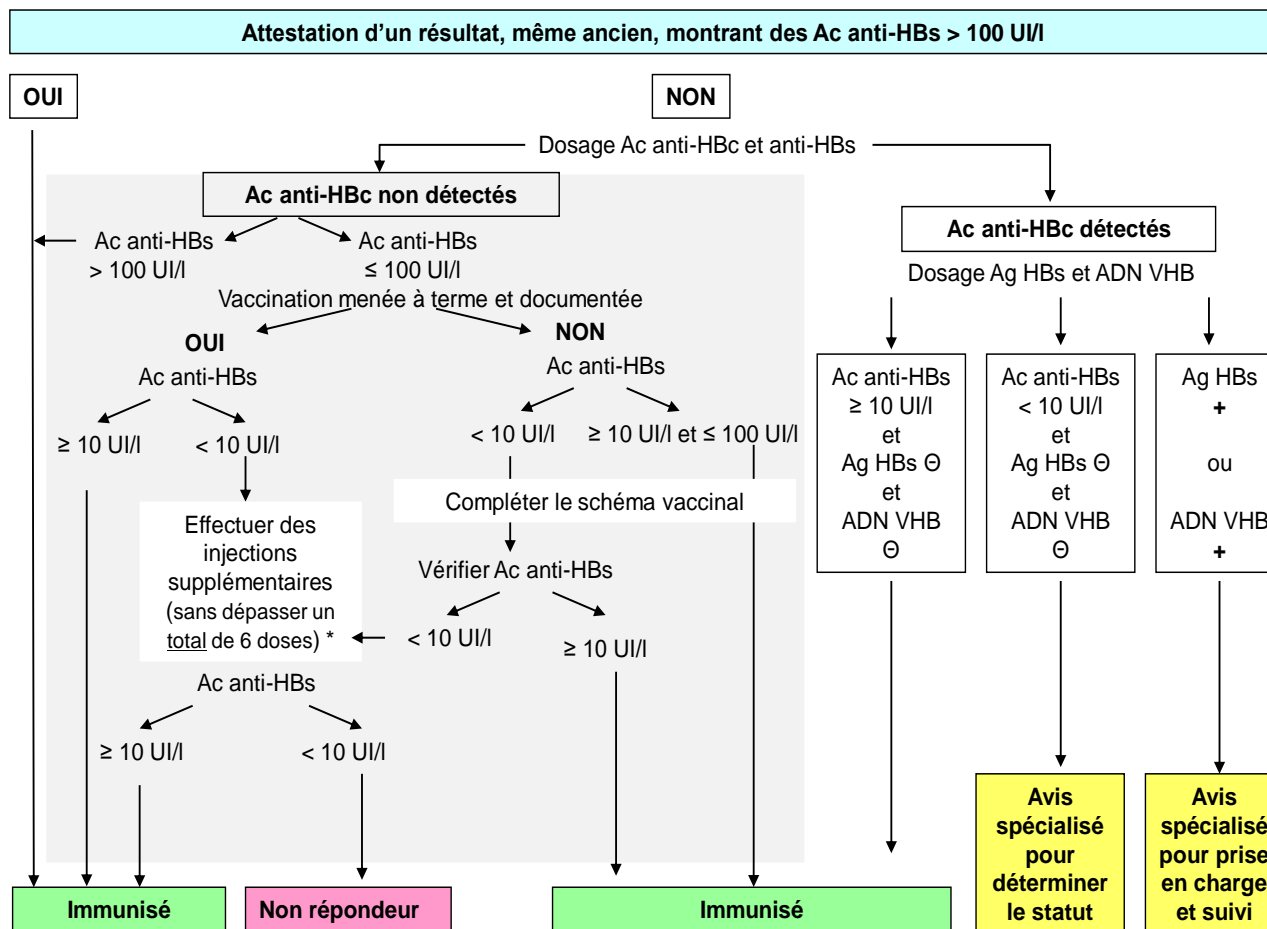
5. Si, à l'issue du dosage mentionné aux 3. et 4., le taux d'anticorps anti-HBs est > à 10 UI/l, les personnes concernées sont considérées comme immunisées contre l'hépatite B sans qu'il y ait lieu de réaliser de dosage sérologique ultérieur ni d'injection vaccinale supplémentaire. A défaut, elles sont considérées comme non répondeuses à la vaccination.

### **ANNEXE 3 Avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 20 février 2014**

Vaccination hépatite schéma normal : 3 vaccinations M0, M1, M6.

Vaccination hépatite à titre exceptionnel vaccination accélérée J0, J7-10, J21 et un rappel à M12.

# Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées à l'article L.3111-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



\* Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

## Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. [www.vaccination-info-service.fr](http://www.vaccination-info-service.fr))